



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.629/2-4
du 21 janvier 2026

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant
des mesures diverses pour les matières réglées en vertu
de l'article 138 de la Constitution'

Le 9 décembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution'.

Les chapitres 1^{er}, 8 et 13 de l'avant-projet ont été examinés par la deuxième chambre le 14 janvier 2026. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Michèle BELMESSIERI, conseillères d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditrice.

Les chapitres 1^{er}, 3 à 7, 9, 10 et 14 (articles 67 et 68) de l'avant-projet ont été examinés par la deuxième chambre le 14 janvier 2026. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Laurence VANCRAYEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Les rapports ont été présentés par Roger WIMMER, premier auditeur, et Julien GAUL, auditeur.

Les chapitres 1^{er} et 12 de l'avant-projet ont été examinés par la quatrième chambre le 12 janvier 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditrice.

Les chapitres 1^{er}, 2, 11 et 14 (articles 65 à 67) de l'avant-projet ont été examinés par la quatrième chambre le 14 janvier 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier MINY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 janvier 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique[‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : le « RGPD »), combiné avec son article 57, paragraphe 1, c), le considérant 96 de son préambule et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

En l'espèce, les articles 31, 32, 34 et 54 de l'avant-projet se rapportent à un tel traitement dès lors qu'ils prévoient notamment un échange de données au départ et à destination du dossier unique (articles 4, 7, § 5, et 12 en projet du décret du 29 janvier 2004 'relatif au plan d'accompagnement des reconversions' et article 11/1 en projet du décret du 25 janvier 2024 'relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés et modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et le Code judiciaire').

Il s'impose par conséquent de recueillir l'avis de l'Autorité de protection des données sur les articles 31, 32, 34 et 54 de l'avant-projet.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

CHAPITRE 1^{ER} – DISPOSITION INTRODUCTIVE

Article 1^{er}

Selon l'article 1^{er} de l'avant-projet, celui-ci règle des matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution.

Or, les chapitres 3, 5 et 9 de l'avant-projet modifient des décrets qui règlent, en partie, des matières régionales et, en partie, des matières visées à l'article 127 de la Constitution.

Ils feront dès lors l'objet d'un avant-projet de décret distinct ¹.

CHAPITRE 2 – MODIFICATIONS DE LA LOI DU 8 JUILLET 1976 ORGANIQUE DES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE

Article 14

La disposition renvoie à l'article L6111-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui n'est pas en vigueur en l'état du droit positif. Cet article est destiné à être inséré par un autre avant-projet de décret « portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, d'emploi, de formation, de pouvoirs locaux, aménagement du territoire, de mobilité, d'environnement, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture et de ruralité » soumis à la section de législation et enrôlé sous le numéro 78.628/2-4.

Les auteurs de l'avant-projet veilleront à ce que les dates d'entrée en vigueur soient suffisamment harmonisées.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les articles 56 à 59 de l'avant-projet.

¹ Voir, notamment, l'avis 46.046/2 donné le 23 février 2009 sur un avant-projet devenu le décret du 30 avril 2009 'portant des modifications au décret du 29 janvier 2004 relatif au plan d'accompagnement des reconversions', *Doc. parl.*, Parl. w., 2008-2009, n° 957/1, pp. 11-12. Voir également l'avis 68.287/4 donné le 9 décembre 2020 sur un avant-projet devenu le décret du 12 novembre 2021 'relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi', *Doc. parl.*, Parl. w., 2020-2021, n° 544/1, pp. 49-50.

CHAPITRE 3 – MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 6 MAI 1999 RELATIF À L'OFFICE WALLON DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

Article 16

1. À l'article 4/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 17°, en projet (article 16, 1°, e), de l'avant-projet), il convient de remplacer les mots « visé à l'article 13, alinéa 3 » par les mots « visé à l'article 13, alinéa 4 ».

2. À l'article 4/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 21°, en projet (article 16, 1°, g), de l'avant-projet), compte tenu de la définition que reçoit la notion de « signaux d'alerte » à l'article 1^{er} *bis*, 18°, en projet (article 15, c), de l'avant-projet), les mots « générés soit automatiquement sur la base de données objectives et actualisées, soit directement par le chercheur d'emploi, identifiant les situations où le chercheur d'emploi est en difficulté, en situation d'inactivité ou exprime un besoin d'aide » sont inutiles et seront omis.

3. De l'accord des déléguées, l'article 4/1, § 1^{er}, alinéa 3, en projet (article 16, 3°, de l'avant-projet) sera rédigé de la manière suivante :

« Pour les chercheurs d'emploi, le dossier unique est tenu à jour de manière continue par le FOREm, par tout acteur intervenant dans son parcours vers l'emploi, ainsi que par le chercheur d'emploi lui-même pour les informations qu'il est autorisé à fournir. Cette tenue à jour vise à faciliter le suivi des démarches de recherche d'emploi et la coordination entre le FOREm et les acteurs visés au paragraphe 4, alinéa 2, dans le cadre du parcours d'accompagnement du chercheur d'emploi ».

Par ailleurs, comme il ressort de l'avis de l'Autorité de protection des données n° 88/2025 du 24 septembre 2025 (point 21), les différents « acteurs intervenants » sont à la fois les tiers qui interviennent dans le parcours du chercheur d'emploi, visés à l'article 4/1, § 4, du décret du 6 mai 1999 'relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi' et les opérateurs tiers tels que définis à l'article 2, alinéa 1^{er}, 10° et 11°, du décret du 12 novembre 2021 'relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi' qui collaborent à l'accompagnement du parcours du chercheur d'emploi.

Mieux vaut dès lors compléter l'article 1^{er} *bis* du décret du 6 mai 1999 afin de définir la notion d'« acteur intervenant ».

4. À l'article 4/1, § 7, alinéa 2, en projet (article 16, 7°, de l'avant-projet), pour éviter de donner l'impression d'imposer par décret des obligations à une institution fédérale, mieux vaudrait rédiger la disposition comme suit :

« Le FOREm transmet au Conseil médical de l'invalidité auprès de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité les données relatives [la suite comme au projet] ».

Une observation analogue vaut pour l'alinéa 3 en projet.

5. À l'article 4/1, § 8, en projet (article 16, 8°, de l'avant-projet), l'articulation entre les alinéas 1^{er} et 2 sera revue car, tel qu'il est conçu, l'alinéa 2 ne peut se lire comme constituant une phrase autonome.

Article 18

1. À l'article 4/5, § 1^{er}, et § 2, alinéa 1^{er}, en projet, il convient chaque fois de remplacer les mots « article 3, § 1^{er}, 5° » par les mots « article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° ».

2. Il va de soi que l'article 4/5, § 2, alinéa 4, en projet doit être interprété de manière conforme à l'obligation qui est imposée par l'article 89 du RGPD en ces termes :

« Le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques est soumis, conformément au présent règlement, à des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Ces garanties garantissent la mise en place de mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour assurer le respect du principe de minimisation des données. Ces mesures peuvent comprendre la pseudonymisation, dans la mesure où ces finalités peuvent être atteintes de cette manière. Chaque fois que ces finalités peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de cette manière ».

Par conséquent, l'anonymisation sera toujours préférée à la pseudonymisation si les finalités archivistiques dans l'intérêt public, de recherche scientifique ou historique, ou statistiques peuvent être atteintes de cette façon.

Article 19

1. Au 1°, il y a lieu d'ajouter *in fine* de l'alinéa en projet les mots « du même arrêté royal ».

2. Il n'y a pas lieu de prévoir une disposition spécifique en vue de renuméroter des alinéas.

Le 2° sera dès lors omis.

En revanche, dans la suite des modifications apportées par l'article 19, il y a lieu, lorsque la phrase liminaire de ces modifications identifie un alinéa, de le faire en mentionnant le numéro de cet alinéa dans sa version ancienne et ensuite dans sa version nouvelle (ex. : « l'alinéa 5 ancien, devenant l'alinéa 6 »).

Article 21

1. Dans la phrase liminaire, les mots « inséré par l'article 19 » seront remplacés par les mots « inséré par l'article 20 ».

2. À l'article 45/1, alinéa 1^{er}, en projet, il convient de remplacer les mots « article 3, § 1^{er} » par les mots « article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ».

Article 22

À l'article 45/2, alinéa 4, en projet, il convient de remplacer les mots « visé à l'article 45/1, alinéa 2, remplit les missions visées à l'alinéa 1^{er} » par les mots « visé à l'article 45/1, alinéa 3, remplit les missions visées à l'alinéa 2 ».

Article 23

L'article 45/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, 6^o et 7^o, et § 2, 3^o, 6^o et 7^o, en projet prévoit une représentation, respectivement au sein de chaque comité stratégique et du comité stratégique intersectoriel, de représentants de l'Office francophone de la Formation en alternance, du service du gouvernement de la Communauté française compétent en matière d'enseignement qualifiant et de celui compétent en matière d'enseignement pour adulte.

Une telle représentation n'est admissible, au vu du principe de l'autonomie des régions et des communautés, qu'à la condition qu'elle soit purement facultative ², ce qui implique non seulement que le membre de l'entité concernée ne dispose pas d'une voix délibérative mais également qu'il soit mentionné que la circonstance qu'il ne soit pas proposé de représentant ou que ce dernier n'assiste pas aux réunions de l'instance d'avis n'ait pas de répercussion sur le fonctionnement de celle-ci ni sur la validité des actes qu'elle pose.

CHAPITRE 4 – MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 10 AVRIL 2003 RELATIF AUX INCITANTS FINANCIERS À LA FORMATION DES TRAVAILLEURS OCCUPÉS PAR LES ENTREPRISES

Article 26

Interrogée sur la portée de l'article 26, la déléguée a expliqué :

« [L'actuel émetteur] a émis des chèques formation, dont certains non-encore utilisés. L'objectif est que le FOREm prenne le relai lorsque le contrat [avec l'actuel émetteur] prendra fin et ce, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus du tout d'émission de chèques formation. Afin de lever toute ambiguïté [...] il serait judicieux d'ajouter une disposition transitoire afin de garantir que les chèques émis par [l'actuel émetteur] restent valables, même lorsque celui-ci ne sera plus émetteur, et que seul le FOREm pourra émettre des chèques ».

² Le principe de l'autonomie respective de l'État fédéral, des communautés et des régions s'oppose en effet à ce qu'une entité fédérale ou fédérée prévienne unilatéralement la participation obligatoire d'une instance relevant d'un autre niveau de pouvoir dans la composition des organes qu'elle institue. Une représentation obligatoire ne pourrait être envisagée que moyennant le respect de l'un des mécanismes de coopération prévus à cet effet par le titre IV^{bis} de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

La disposition examinée sera donc, par souci de sécurité juridique, complétée par une disposition prévoyant que les chèques-formation émis par l'actuel émetteur restent valables même lorsque celui-ci ne sera plus émetteur.

Articles 27 et 28

1. Les dispositions en projet instaurent, à partir de l'année 2026, un moratoire sur les demandes d'agrément d'opérateur de formation, de nouveaux modules complémentaires et de nouvelles formations introduites après le 31 décembre 2025 dans le cadre du dispositif « Chèque-Formation ».

Interrogé sur la portée de ce moratoire, le délégué a expliqué :

« Monsieur le Ministre déposera un texte début janvier pour présenter les nouveaux dispositifs de formation continue à destination des travailleurs. L'objectif du moratoire est d'éviter l'octroi de nouveaux droits à des opérateurs alors qu'une réforme va modifier l'organisation desdits dispositifs. Le moratoire dure jusqu'à l'entrée effective du nouveau système de formation continue des travailleurs. Toutefois, la volonté était d'éviter de mettre des contraintes au droit des travailleurs à se former. Par conséquent, le moratoire contribue à maintenir l'existant dans l'attente de l'entrée en vigueur de la réforme : 1^{er} septembre 2026 pour les textes et 1^{er} septembre 2027 pour l'effectivité des mesures (estimation réalisée par le Cabinet de Monsieur le Ministre).

La durée [actuelle] de l'agrément est de 3 ans : article 10 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 01 avril 2004 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises ».

Ces explications complémentaires seront utilement ajoutées au commentaire des articles.

Tels que rédigés, les articles 27 et 28 ne s'apparentent toutefois pas à des mesures transitoires dans l'attente d'une réforme à court terme, mais bien à des mesures permanentes, dès lors qu'aucune limite temporelle n'est prévue pour le gel, à partir de 2026, des nouveaux agréments d'opérateur de formation, des nouveaux modules complémentaires et des nouvelles formations. Ces dispositions seront par conséquent revues de manière à mieux traduire l'intention poursuivie de ne prévoir qu'un moratoire temporaire de courte durée, ce qui permettrait par ailleurs de s'assurer du respect de l'obligation de *standstill* déduite de l'article 23 de la Constitution et du principe d'égalité et de non-discrimination.

En outre, en ce qu'elles fixent le début du moratoire au 1^{er} janvier 2026, les dispositions en projet emporteront un effet rétroactif.

À ce sujet, comme la Cour constitutionnelle et la section de législation l'ont déjà souligné à plusieurs reprises, la non-rétroactivité des normes législatives est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique et cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise.

Toujours selon la Cour constitutionnelle, la rétroactivité des normes législatives peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général, comme le bon fonctionnement ou la continuité du service public. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet d'influencer dans un sens déterminé l'issue de procédures juridictionnelles ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles justifient cette intervention du législateur qui porte atteinte, au détriment d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous.

L'auteur de l'avant-projet s'assurera que ces conditions sont rencontrées, à défaut de quoi la date de commencement du moratoire sera revue en conséquence. La justification éventuelle apportée gagnerait à figurer dans le commentaire de l'article.

2. La phrase liminaire de ces dispositions sera revue pour préciser que les dispositions modifiées sont complétées par un alinéa et non que ce dernier est « inséré ».

CHAPITRE 5 – MODIFICATION DU DÉCRET DU 29 JANVIER 2004 RELATIF AU PLAN D'ACCOMPAGNEMENT DES RECONVERSIONS

Article 29

La formulation actuelle n'étant pas claire, la disposition sera rédigée comme suit :

« Dans l'intitulé du décret du 29 janvier 2004 relatif au plan d'accompagnement des reconversions, les mots « des reconversions » seront remplacés par les mots « anticipé et à la cellule pour l'emploi ».

Article 30

1. Au 4°, de l'accord des déléguées, dans l'article 2, § 4, alinéa 1^{er}, en projet, la référence au chapitre V de la loi du 5 septembre 2001 'visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs' sera omise.

Par ailleurs, comme l'article 10, § 9, de l'arrêté royal du 9 mars 2006 'relatif à la gestion active des restructurations' ne contient pas d'« obligations » en tant que telles, l'ensemble de la formulation de l'alinéa 1^{er} sera revue.

2. Au même 4°, il va de soi que l'article 2, § 4, alinéa 2, en projet ne peut se lire que conformément au respect du principe d'autonomie de l'autorité fédérale et de ses services. Le législateur décretal ne pourrait en effet imposer unilatéralement, par le biais d'un décret, une collaboration forcée des services fédéraux compétents.

Article 31

1. À l'article 3, alinéa 1^{er}, 2^o, en projet, les mots « l'article XX.45, § 1^{er} et 2, du Code » seront remplacés par les mots « l'article XX.45, § 1^{er}, du Code ».

2. L'article 3, alinéa 4, en projet prévoit que le plan est « fixé de commun accord entre l'Office, les organisations syndicales, ou les structures ad hoc qui les représentent, et l'entreprise », alors que selon l'alinéa 1^{er}, le plan est défini par les organisations syndicales (ou les structures ad hoc qui les représentent), en collaboration avec l'Office, sans qu'il soit fait mention de la participation de l'entreprise.

Ces deux alinéas seront revus afin d'assurer la cohérence entre eux.

Article 32

1. L'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, en projet prévoit que l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi désigne un opérateur d'outplacement « par une procédure de marché public ».

Cette précision est inutile dans la mesure où les règles en matière de marché public fixées par l'autorité fédérale s'appliquent.

La Région wallonne est certes compétente pour imposer des règles complémentaires pour tous les marchés publics de travaux, de fournitures et de services des pouvoirs adjudicateurs, entreprises publiques et entités adjudicatrices qui ressortissent à sa sphère de compétence en vertu de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéas 3 et 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. Dans ce cas, il y a cependant lieu de fixer la procédure de marché public à suivre. Or, l'avant-projet est totalement muet sur cette question.

Par conséquent, il faut omettre les mots « par une procédure de marché public ».

2. À l'article 7, § 2, alinéa 2, 2^o, d), en projet, les mots « l'article XX.45, § 1^{er} et 2, du Code » seront remplacés par les mots « l'article XX.45, § 1^{er}, du Code ».

Article 33

L'article 10, § 1^{er}, en projet ne précise pas qui est le bénéficiaire de l'intervention visée.

Interrogées à cet égard, les déléguées ont répondu qu'il s'agissait de « l'entreprise en restructuration ».

L'auteur de l'avant-projet s'assurera toutefois qu'il n'y a pas plutôt lieu de viser « l'entreprise en faillite », par cohérence avec l'intitulé de la section 3 en projet dans laquelle cette disposition s'insère.

Article 34

1. De l'accord des déléguées, dans l'article 11, § 4, alinéa 2, en projet, les mots « L'Office transmet » seront remplacés par les mots « L'administrateur général transmet ».
2. À l'article 11, § 5, alinéa 3, en projet, dès lors qu'il s'agit d'une disposition qui s'insère dans le décret modifié, il n'y a pas lieu de prévoir que l'évaluation est menée tous les cinq ans, « à compter de l'entrée en vigueur du présent décret ». Compte tenu du commentaire de l'article, ces mots seront remplacés par les mots « à partir du 1^{er} janvier 2031 ».
3. Dans l'article 12 en projet, il convient de remplacer les mots « articles 4 et 7, § 4 » et « article 3, § 1^{er}, 5^o » respectivement par les mots « articles 4 et 7, § 5 » et « article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o ».

Article 35

Compte tenu du fait que la disposition transitoire est insérée dans le décret modifié, il convient de rédiger l'article 13 en projet de la manière suivante :

« Les dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur du décret du ... portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution continuent à s'appliquer aux cellules de reconversion toujours actives au moment de l'entrée en vigueur de celui-ci ».

CHAPITRE 6 – MODIFICATION DU DÉCRET DU 6 NOVEMBRE 2008 PORTANT RATIONALISATION DE LA FONCTION CONSULTATIVE POUR LES MATIÈRES RÉGLÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 138 DE LA CONSTITUTION

Article 36

L'actuel article 2, 3^o, du décret-cadre du 6 novembre 2008 'portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution' présente la particularité d'avoir été adopté sous la forme d'un cavalier budgétaire, c'est-à-dire sous la forme d'une disposition de droit matériel insérée dans un décret de nature budgétaire³.

L'article 36 de l'avant-projet entend remplacer cette disposition par une disposition identique.

³ Inséré par l'article 112 du décret du 18 décembre 2024 'contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2025'.

Comme la section de législation l'a déjà relevé à plusieurs reprises, une modification opérée par la voie d'un cavalier budgétaire revêt, sauf indication contraire, une valeur permanente, et non une portée strictement annuelle ⁴.

Par conséquent, la disposition à l'examen, qui n'a en substance d'autre objet que de reproduire une modification décrétable déjà insérée par un cavalier budgétaire pour lequel aucune indication ne permet de considérer qu'il avait une valeur annuelle, sera omise ⁵.

CHAPITRE 7 – MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 10 JUILLET 2013 RELATIF AUX CENTRES D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE

Article 40

1. L'alinéa 2 en projet prévoit que le transfert du personnel porte sur une durée de deux ans, sauf si la durée d'agrément du centre repreneur est inférieure, auquel cas la durée du transfert correspond à celle de cet agrément.

L'objectif poursuivi par l'auteur de l'avant-projet en fixant une telle durée n'apparaît pas clairement.

En particulier, il n'est pas indiqué ce qu'il advient du personnel au-delà de cette période ou de la durée de l'agrément du centre repreneur, ce qui crée une incertitude quant à leur situation juridique à l'issue du transfert (maintien dans le centre repreneur, retour au centre d'origine, fin de la relation de travail ?).

La disposition sera réexaminée en conséquence.

2. Il convient de rappeler que les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 s'opposent à ce que le législateur décrétable attribue directement certaines missions d'exécution à l'administration.

Il appartient en effet au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services.

Le décret doit habiliter le Gouvernement à effectuer les différentes tâches visées, celui-ci pouvant éventuellement les déléguer lui-même.

⁴ Voir notamment l'avis 77.452/2 donné le 27 février 2025 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2025 'octroyant des jetons de présence aux experts externes membres des groupes de travail dans le cadre des revues des dépenses'.

⁵ Voir dans le même sens l'avis 75.529/4 donné le 8 avril 2024 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 18 décembre 2024 'portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de tourisme, d'agriculture, de nature et de forêt, de pouvoirs locaux et de logement', *Doc. parl.*, Parl. w., 2023-2024, n° 1771/1, pp. 18-19.

L'alinéa 8 en projet, qui prévoit que l'administration fixe les modalités d'introduction et précise les critères relatifs aux demandes de transfert de la ou des filières concernées, n'est donc pas admissible et sera omis.

La disposition sera revue en conséquence.

Article 41

Au a), il y a lieu de viser le « § 1^{er}, alinéa 1^{er} », tandis qu'au b), il convient de supprimer la mention « alinéa 1^{er} ».

Article 42

Eu égard au principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer les catégories de données à caractère personnel relatives à l'accompagnement du chercheur d'emploi que chaque centre d'insertion socioprofessionnelle est tenu d'encoder dans le dossier unique du chercheur d'emploi.

Le Gouvernement ne peut intervenir qu'aux fins de préciser les données incluses dans les catégories préalablement définies par le législateur ⁶.

La disposition en projet sera revue afin de préciser quelles catégories de données du dossier unique, parmi celles énumérées à l'article 4/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 6 mai 1999 'relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi', sont concernées.

La même observation vaut pour l'article 54 de l'avant-projet.

Article 43

L'article 43 entend abroger les articles 17*bis* et 19 à 24*bis* du décret du 10 juillet 2013 'relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle' au motif que, selon le commentaire de l'article, « ces articles concernaient des mesures transitoires et n'ont plus vocation à exister, car ils sont désormais obsolètes ».

⁶ Voir, par exemple, l'article 49, 3^o, de l'avant-projet.

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est toutefois attirée sur le fait que bien qu'inséré par un décret budgétaire sous la forme d'un cavalier budgétaire, l'article 24*bis* revêt un caractère permanent dès lors qu'aucune indication ne permet de considérer qu'il avait une valeur annuelle. Au contraire, sa rédaction laisse manifestement entendre que son application n'est pas limitée à une année budgétaire⁷. L'auteur de l'avant-projet s'assurera par conséquent que l'abrogation de cette disposition correspond bien à l'intention poursuivie. Si tel est bien le cas, le commentaire de l'article sera complété par la mention des motifs justifiant cette abrogation.

CHAPITRE 8 – MODIFICATION DU DÉCRET DU 9 MARS 2017 RELATIF AU PRIX D'HÉBERGEMENT ET AU FINANCEMENT DE CERTAINS APPAREILLAGES DES SERVICES MÉDICO-TECHNIQUES LOURDS EN HÔPITAL

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 9 – MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 12 NOVEMBRE 2021 RELATIF À L'ACCOMPAGNEMENT ORIENTÉ COACHING ET SOLUTIONS DES CHERCHEURS D'EMPLOI

Article 45

Le 1^o entend remplacer la définition d'« accompagnement orienté coaching et solutions » par celle d'« accompagnement ».

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que le décret du 12 novembre 2021 'relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi', en commençant par son intitulé, contiendra encore de nombreuses références à l'accompagnement « orienté coaching et solutions » qui ne sera plus défini en tant que tel.

Mieux vaudrait, par souci de cohérence avec le 1^o, omettre à chaque fois les mots « orienté coaching et solutions » dans l'intitulé et le dispositif du décret.

Article 46

1. L'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, en projet se borne à rappeler la définition d'« accompagnement » en projet.

Elle sera omise.

⁷ Il est par ailleurs rappelé que l'intitulé de la section au sein de laquelle l'article 24*bis* a été inséré (à savoir, la section 2 intitulée « Dispositions transitoires ») n'a pas de valeur normative, contrairement aux règles du dispositif. Dès lors, en cas de contradiction entre l'intitulé d'un acte et une règle du dispositif, cette dernière prime (*Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, <http://www.conseildetat.be>, onglet « Technique législative », recommandation 13).

2. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, en projet, les mots « du FOREm » seront insérés après les mots « de conseillers ».

Article 47

1. Dans son avis n° 88/2025 du 24 septembre 2025, l'Autorité de protection des données a observé :

« Comme déjà rappelé à l'occasion de son avis précité 53/2025 ⁸, les systèmes d'intelligence artificielle qui évaluent les compétences et l'employabilité des chercheurs d'emploi ou aident à leur orientation vers des formations professionnelles ou encore filtrent les profils de chercheurs d'emploi à proposer aux employeurs constituent des systèmes d'intelligence artificielle à haut risque, visés à l'article 6, § 2 du règlement européen 2024/1689 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle. L'utilisation de ces systèmes à haut risque nécessite de respecter les obligations visées aux articles 8 à 27 de ce Règlement ».

Interrogée sur la question de savoir si les obligations issues du règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 'établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle)' relatives aux systèmes d'IA à haut risque seront respectées ⁹, la déléguée a expliqué :

« Oui, ces obligations seront respectées. L'article 4/4 du décret encadre tout recours futur à des outils d'intelligence artificielle d'aide à la décision : il prévoit une analyse d'impact préalable, l'avis de l'Autorité de protection des données, la publication de l'analyse et de l'avis, ainsi que l'information des chercheurs d'emploi sur les données utilisées.

Ainsi, toute utilisation éventuelle de systèmes d'IA à haut risque se ferait dans le respect des exigences de l'AI Act, garantissant la protection des droits et libertés des chercheurs d'emploi ».

⁸ Note de bas de page 28 de l'avis n° 88/2025 : Avis précité 53/2025, points 51 et s.

⁹ Selon l'annexe III du règlement 2024/1689, « les systèmes d'IA à haut risque au sens de l'article 6, paragraphe 2, sont les systèmes d'IA répertoriés dans l'un des domaines suivants :

[...]

4. Emploi, gestion de la main-d'œuvre et accès à l'emploi indépendant :

a) systèmes d'IA destinés à être utilisés pour le recrutement ou la sélection de personnes physiques, en particulier pour publier des offres d'emploi ciblées, analyser et filtrer les candidatures et évaluer les candidats ;

b) systèmes d'IA destinés à être utilisés pour prendre des décisions influant sur les conditions des relations professionnelles, la promotion ou le licenciement dans le cadre de relations professionnelles contractuelles, pour attribuer des tâches sur la base du comportement individuel, de traits de personnalité ou de caractéristiques personnelles ou pour suivre et évaluer les performances et le comportement de personnes dans le cadre de telles relations ».

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que les exigences se rapportant aux systèmes d'IA à haut risque ne recourent pas toujours celles contenues à l'article 4/4, § 1^{er}, du décret du 6 mai 1999. Par conséquent, nonobstant l'application de cet article, il y aura lieu de veiller au respect du règlement (UE) 2024/1689.

2. Comme l'a relevé la section de législation dans son avis 78.146/2 du 23 septembre 2025 :

« L'article 4/4, § 1^{er}, du décret du 6 mai 1999 'relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi' permet de recourir à 'des outils d'intelligence artificielle d'aide à la décision'. Les deux paragraphes de cette disposition exigent, pour ce faire, la réalisation d'une analyse d'impact, la récolte des avis de l'Autorité de protection des données et du Comité d'éthique¹⁰ [...] et le respect d'obligations d'information des personnes concernées. Cette disposition décréte elle-même en œuvre le 'droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé' consacré par l'article 22 du RGPD.

[...]

2.2. Il va de soi que, même après cette mise en conformité du dispositif avec l'autorisation visée à l'article 4/4, § 1^{er}, du décret du 6 mai 1999 et avec l'article 22 du RGPD, tout recours à un outil numérique automatisé ou semi-automatisé d'aide à la décision devra encore respecter les autres conditions procédurales prévues par les deux paragraphes de cette disposition décréte (analyse d'impact, avis de l'Autorité de protection des données, avis du Comité d'éthique) ainsi que les obligations d'informations des personnes concernées prévues par la même disposition et par les articles 13, paragraphe 2, f), et 15, paragraphe 1, h), du RGPD¹¹».

En renvoyant à l'article 4/4, § 1^{er}, du décret du 6 mai 1999, l'auteur de l'avant-projet entend donc soumettre les outils d'intelligence artificielle d'aide à la décision utilisés pour objectiver l'autonomie numérique du chercheur d'emploi, son positionnement métier, son profil, et son employabilité aux exigences procédurales et d'informations fixées dans cette disposition.

¹⁰ Instauré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 2025 'portant exécution des articles 4/4, § 2, et 35 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022'.

¹¹ *Note de bas de page 1 de l'avis cité* : Voir en ce sens C.J.U.E., arrêt CK c. Magistrat der Stadt Wien en présence de Dun & Bradstreet Austria GmbH, 27 février 2025, C-203/22, ECLI:EU:C:2025:117, selon lequel les « informations utiles concernant la logique sous-jacente » d'un traitement automatisé de données personnelles vise « toute information pertinente relative à la procédure et aux principes d'exploitation, par la voie automatisée, de données à caractère personnel aux fins d'en obtenir un résultat déterminé » (§ 43) ; et selon lequel le responsable du traitement automatisé doit « prendre des mesures appropriées notamment pour fournir à la personne concernée ces données et informations d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples » (§ 49).

Il n'y a donc lieu de réitérer l'observation qui précède qu'en ce qu'elle porte sur les obligations d'informations des personnes concernées prévues par les articles 13, paragraphe 2, f) ¹², et 15, paragraphe 1, h) ¹³, du RGPD.

Article 48

Comme l'a expliqué la déléguée, le chercheur d'emploi inscrit obligatoirement soumis à l'obligation de disponibilité adaptée, au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, 7^o, du décret du 12 novembre 2021 doit également être visé par l'exception applicable selon le projet au chercheur d'emploi inscrit obligatoirement ou au jeune chercheur d'emploi inscrit obligatoirement, visés respectivement à l'article 2, alinéa 1^{er}, 5^o et 6^o, du décret du 12 novembre 2021.

Les mots « est modifié comme suit » seront en outre remplacés par les mots « est remplacé par ce qui suit ».

Par ailleurs, les mots « orienté coaching et solutions » seront omis par souci de cohérence avec l'article 45, 1^o, de l'avant-projet ¹⁴.

Le texte sera revu en conséquence.

Article 49

1. L'article 13, alinéa 2, du décret du 12 novembre 2021 énonce :

« Le FOREm communique aux employeurs les données visées à l'article 4/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 3^o, 5^o, 7^o, 8^o, 10^o et 11^o, du décret du 6 mai 1999 des candidats présélectionnés répondant aux critères sur lesquels les employeurs et le FOREm se sont accordés ».

¹² Cette disposition énonce :

« En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent: [...] f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée ».

¹³ Cette disposition énonce :

« La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes: [...] h) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée ».

¹⁴ Voir dans le même sens, l'observation particulière formulée sous l'article 45 de l'avant-projet.

Comme en a convenu la déléguée, la formulation de l'article 13, alinéa 2, du décret du 12 novembre 2021 sera adaptée afin de tenir compte du fait que l'alinéa 1^{er} ne fera plus référence à des « présélections » de candidats.

Par ailleurs, afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, il y a lieu de modifier directement l'alinéa 2 en omettant la référence à l'article 4/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du 6 mai 1999 (relatif au numéro d'identification au Registre national ou au numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale) et en précisant que, pour les données visées à l'article 4/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, la date de naissance ne peut pas être communiquée. En conséquence, les mots « sans transmettre le numéro d'identification au registre national (NISS), ni l'âge des chercheurs d'emploi » seront omis de l'alinéa 1^{er}.

La disposition en projet sera revue en conséquence.

2. Dans son avis n° 88/2025 du 24 septembre 2025, l'Autorité de protection des données a observé :

« Pour les motifs explicités dans l'avis précité 53/2025, il convient de supprimer la communication du numéro de registre national des chercheurs d'emploi aux employeurs ¹⁵. Pour ces mêmes motifs ¹⁶, il convient de prévoir explicitement, à l'article 13, al. 1^{er} en projet, que l'outil de recherche de profils mis à disposition par le FOREm aux employeurs, communique les profils correspondant aux besoins de l'employeur sous une forme pseudonymisée de manière telle que les nom, prénom et genre n'apparaissent pas. L'Autorité ajoute que la mention de l'âge du chercheur d'emploi devrait également être omise. Ce n'est qu'une fois que l'employeur, intéressé par le profil pseudonymisé communiqué, aura activé l'option 'envoi d'une invitation à un entretien d'embauche ou d'offre de stage', que le FOREm peut communiquer les données visées à l'article 13, al. 2 en projet (à l'exception du numéro d'identification du Registre national). Il convient de modifier en ce sens cette disposition en projet ».

La question se pose de savoir pour quelle raison cette observation n'a été suivie qu'en ce qui concerne l'âge et le numéro d'identification au registre national.

Interrogée, la déléguée a expliqué :

« Le nom et prénom ont été conservés car ils sont nécessaires pour permettre à l'employeur de contacter le candidat intéressé. Les autres données sensibles (âge, NISS) ne sont pas communiquées.

Si l'employeur manifeste son intérêt pour le profil, les informations complémentaires nécessaires au recrutement seront transmises directement par le chercheur d'emploi lui-même. Cette approche garantit que la communication des données reste proportionnée, conforme à la finalité de mise en relation efficace et respecte le principe de minimisation des données ».

Cette explication ne convainc pas dans la mesure où les « données de contact téléphonique et électronique » visées à l'article 4/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, du décret du 6 mai 1999 peuvent être communiquées, conformément à l'article 13, alinéa 2, du décret du

¹⁵ Note de bas de page 31 de l'avis n° 88/2025 : Avis précité 53/2025, point 26.

¹⁶ Note de bas de page 32 de l'avis n° 88/2025 : Ibidem.

12 novembre 2021, sans qu'il soit nécessaire de transmettre le nom, le prénom ou le genre ¹⁷ de la personne concernée.

La disposition en projet sera réexaminée à la lumière du principe de minimisation des données, prescrit par l'article 5, paragraphe 1, c), du RGPD, qui exige que les données à caractère personnel soient adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

3. Au 3°, il convient de préciser qu'il s'agit de « l'alinéa 5 ancien, devenant l'alinéa 9 ».

Article 50

Interrogée sur la différence entre une absence d'évaluation positive et un constat de manquement, la déléguée a expliqué :

« Le constat de manquement est un élément factuel établi par le conseiller du Forem lors du suivi du chercheur d'emploi. Il relève des actions non réalisées ou d'un manque de collaboration, apprécié de manière globale sur l'ensemble du parcours ou ponctuellement pour certains événements graves (art. 51 AR chômage). Il sert à documenter le parcours et à signaler les manquements au service à gestion distincte, mais ne constitue ni une évaluation de la disponibilité active, ni une décision finale.

L'absence d'évaluation positive correspond à une situation où, sur base du dossier du chercheur d'emploi, il n'est pas possible de conclure à une disponibilité active satisfaisante. Dans ce cas, le dossier est transmis au service à gestion distincte (art. 35 décret du 6 mai 1999), qui : analyse le parcours complet, prend en compte les constats de manquement, entend le chercheur d'emploi et rend la décision finale (positive ou négative). En cas de décision négative, des sanctions peuvent être appliquées ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

CHAPITRE 10 – MODIFICATIONS DU DECRET DU 25 JANVIER 2024 RELATIF AUX CENTRES DE FORMATION ET D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE ADAPTES ET MODIFIANT LE CODE WALLON DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTE, LE DECRET DU 12 NOVEMBRE 2021 RELATIF A L'ACCOMPAGNEMENT ORIENTE COACHING ET SOLUTIONS DES CHERCHEURS D'EMPLOI ET LE CODE JUDICIAIRE

Article 53

La disposition en projet remplace l'article 7 du décret du 25 janvier 2024 'relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés' afin de transférer aux

¹⁷ Visés quant à eux à l'article 4/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, du décret du 6 mai 1999.

centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés la compétence du Gouvernement de se prononcer sur l'admissibilité de la prise en charge du bénéficiaire.

Comme l'a expliqué la déléguée, le centre doit se prononcer « au plus tard » le jour de l'entrée en formation, ce qui gagnerait à être formulé plus clairement.

Par ailleurs, à l'exception des modalités relatives au délai de prise de décision qui ne se justifient plus, la section de législation n'aperçoit pas la raison pour laquelle les modalités relatives au contenu de la décision de prise en charge et à sa révision éventuelle, ainsi que les modalités relatives à sa notification, figurant dans l'actuelle version de l'article 7, ne sont pas maintenues dans la disposition en projet.

Par souci de sécurité juridique, tant dans le chef du bénéficiaire que du centre, il conviendrait de maintenir ces éléments dans la disposition en projet.

Enfin, l'auteur de l'avant-projet s'assurera que le décret du 25 janvier 2024 ne doit pas faire l'objet de modifications complémentaires en raison du transfert de compétences envisagé. À titre d'illustration, l'article 18 devra être adapté afin de refléter la nouvelle compétence des centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés, dès lors qu'il ne vise actuellement que la contestation en justice des « actes juridiques administratifs » du « Gouvernement ».

CHAPITRE 11 – MODIFICATIONS DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Article 56

1. La phrase liminaire fera mention de l'insertion d'un « article L7111-1 ».
2. Au regard de la formulation envisagée de l'article L3211-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation¹⁸, la section de législation n'aperçoit pas la raison pour laquelle l'article L7111-1 en projet rend « applicable » cet article L3211-1 « aux centres publics d'action sociale et aux association[s] régies par le chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale [du] 8 juillet 1976 », plutôt que de prévoir que le décret du 30 mars 1995 'relatif à la publicité de l'administration' est applicable à ces derniers.

La disposition sera réexaminée et, le cas échéant, revue.

¹⁸ L'article 143 de l'avant-projet de décret-programme enrôlé sous le numéro 78.628/2 4 envisage de remplacer cette disposition comme suit :
« Le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration est applicable aux organismes visés à l'article L3111-1 et à la commune de Comines-Warneton ».

Article 59

1. La disposition en projet mentionne erronément l'article « L71111-4 ».
Elle sera revue.
2. Le second alinéa en projet fera mention de « L'article » L6111-10.

CHAPITRE 12 – MODIFICATIONS DU CODE WALLON DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ

Article 60

1. Conformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité formelle.

En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les « éléments essentiels » sont fixés préalablement par le législateur¹⁹.

Par conséquent, les « éléments essentiels » des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la norme légale elle-même. À cet égard, la section de législation considère que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des « éléments essentiels » les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données²⁰.

En l'espèce, l'avant-projet reste en défaut de préciser la durée de conservation des données collectées. L'avant-projet sera complété en ce sens.

2. Par ailleurs, eu égard à l'exigence de légalité et au principe de minimisation des données, les catégories de données doivent être définies avec un degré de précision suffisante. Le contenu des données visées à l'article 43/39/1, alinéa 2, 4° (« données relatives à la

¹⁹ Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : voir notamment C.C., 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1 ; C.C., 20 février 2020, n° 27/2020, B.17.

²⁰ Voir l'avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 1951/001, p. 119, observation 101. Voir aussi C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; C.C., 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2 ; C.C., 1^{er} juin 2023, n° 84/2023, B.16.9.

détention »), 5° (« données relatives aux accidents de travail, aux maladies professionnelles et au fonds amiante ») et 6° (« données relatives au séjour en institution ») en projet du Code wallon de l'action sociale et de la santé (ci-après : le « Code ») gagnerait à être précisé, de manière à se limiter expressément aux données nécessaires à l'examen de la demande d'allocation. En effet, comme l'énonce l'article 43/39/1, alinéa 1^{er}, en projet du Code, seules les données pertinentes au regard de la vérification de ces conditions peuvent être rendues consultables, à l'exclusion, par conséquent, des données en lien avec les accidents du travail, les maladies professionnelles, le fonds amiante, le séjour en institution ou la détention qui seraient sans lien avec la demande d'allocation (telles que les données relatives à la santé par exemple).

3. Afin de respecter le principe de minimisation des données et de justifier la proportionnalité du traitement qui est organisé par l'article 43/39/1, alinéa 2, 1°, en projet, il conviendrait également de préciser que l'historique des données contenues dans le Registre national n'est accessible que lorsque cet historique est nécessaire afin de répondre à une demande d'allocation rétroactive ou de permettre la révision d'une allocation lorsque cela se justifie.

CHAPITRE 13 – MODIFICATION DU DÉCRET DU 8 FÉVRIER 2018 RELATIF À LA GESTION ET AU PAIEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES

Article 62

1. En ce qui concerne la portée de la modification apportée à l'article 5, § 2, du décret du 8 février 2018 'relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales' (article 62, 1°, de l'avant-projet), le commentaire de l'article précise, en réponse aux observations de plusieurs instances d'avis :

« La troisième mesure vise à suspendre le supplément pour enfant atteint d'une affection si le jeune bénéficie d'une allocation dans le régime adulte fédéral.

Le bénéfice du régime le plus favorable sera maintenu ».

La précision relative au fait que le régime le plus favorable sera maintenu gagnerait à figurer au sein du dispositif lui-même.

2.1. La suppression de l'article 5, § 3, du décret du 8 février 2018 a pour effet de supprimer le droit semi-automatique aux prestations familiales des jeunes de 18 à 21 ans. Les modifications apportées au paragraphe 4 modifient par ailleurs, en le rendant plus strict, le régime d'accès aux prestations familiales pour les jeunes demandeurs d'emploi.

2.2. Dans son avis 64.905/1 ²¹, la section de législation rappelle ce qui suit :

« 15.1. L'article 23 de la Constitution dispose que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. À cet effet, les différents législateurs garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice. Ces droits comprennent notamment le droit aux prestations familiales. L'article 23 de la Constitution ne précise pas ce qu'impliquent ces droits, dont seul le principe est exprimé, chaque législateur étant chargé de les garantir, conformément à l'alinéa 2 de cet article, en tenant compte des obligations correspondantes.

Selon les travaux préparatoires relatifs à la révision de l'article 23 de la Constitution, en 2014, le droit aux prestations familiales peut être défini comme le droit de chacun, et à l'égard de tous les enfants ²², 'd'obtenir à charge de l'autorité compétente une contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants' ²³.

15.2. L'article 23 de la Constitution comporte, en ce qui concerne le droit aux prestations familiales, une obligation de *standstill* qui s'oppose à ce que le législateur compétent réduise sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général ²⁴.

Il en découle que pour juger, en la matière, de la violation éventuelle, par une norme législative, de l'effet *standstill* de l'article 23 de la Constitution, il y a lieu de comparer la situation des destinataires de cette norme avec la situation qui était la leur sous l'empire de la législation ancienne ²⁵.

Selon la Cour constitutionnelle, l'obligation de *standstill* ne peut pas s'entendre comme imposant à chaque législateur, dans le cadre de ses compétences, de ne pas toucher aux conditions du droit garanti par l'article 23 de la Constitution. Elle interdit aux législateurs d'adopter des mesures qui marqueraient un recul significatif du droit garanti par l'article 23 de la Constitution, sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général mais elle ne les prive pas du pouvoir d'apprécier de quelle manière ce droit sera le plus adéquatement assuré ²⁶. Elle n'empêche aucune réforme de la matière qui viserait à garantir de manière au moins équivalente ce droit ²⁷. Les travaux préparatoires de la loi spéciale de 2016 indiquent eux aussi que l'obligation de *standstill*

²¹ Avis 64.905/1 donné le 15 février 2019 sur un avant-projet devenu l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 25 avril 2019 'régulant l'octroi des prestations familiales', *Doc. parl.*, Ass. réun. C.C.C., 2018-2019, n° B-160/1, pp. 40-70.

²² *Note de bas de page 48 de l'avis cité* : Voir la déclaration du secrétaire d'État compétent, *Doc. parl.*, Sénat, 2011-2012, n°5-1532/3, p. 59.

²³ *Note de bas de page 49 de l'avis cité* : Développements relatifs à la proposition de révision de l'article 23 de la Constitution en vue de garantir le droit aux allocations familiales, *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2240/1, pp. 2-3. Cette définition s'accorde avec le transfert de compétence voulu par le législateur spécial dans le cadre duquel « [l']octroi d'allocations familiales vise à contribuer aux frais d'entretien et d'éducation des enfants ». Il offre une compensation partielle pour l'augmentation des charges supportées par le ménage lors de l'extension de celui-ci ». Voir le point 3 ci-dessus.

²⁴ *Note de bas de page 50 de l'avis cité* : C.C., 13 octobre 2016, n° 130/2016, B.15.1.

²⁵ *Note de bas de page 51 de l'avis cité* : C.C., 28 juillet 2006, n° 123/2006, B.14.3; C.C., 1^{er} septembre 2008, n° 132/2008, B.9.

²⁶ *Note de bas de page 52 de l'avis cité* : C.C., 27 novembre 2002, n° 169/2002, B.6.6 ; C.C., 17 mars 2016, n° 42/2016, B.13.2

²⁷ *Note de bas de page 53 de l'avis cité* : Développements relatifs à la proposition de révision de l'article 23 de la Constitution en vue de garantir le droit aux allocations familiales, *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2240/1, p. 3.

ne porte pas atteinte à l'autonomie de décision des communautés²⁸ et que les normes juridiques 'doivent être globalement équivalentes'²⁹.

Le fait que le droit aux allocations familiales fasse l'objet d'une garantie spécifique inscrite à l'article 23 de la Constitution a toutefois pour conséquence que le législateur compétent ne peut plus justifier une éventuelle diminution significative du droit aux allocations familiales par rapport au droit en vigueur au moment de l'élaboration de la disposition constitutionnelle par le motif que cette diminution serait compensée par d'autres mesures prises dans le domaine de la sécurité sociale ou de la politique des revenus, sauf si ces mesures portent spécifiquement sur la charge que les frais d'entretien et d'éducation des enfants entraînent pour les familles³⁰⁻³¹.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle apprécie toujours le niveau de protection global en fonction du statut juridique concret d'un individu donné et non pas simplement en fonction des moyens généraux que l'autorité consacre à telle ou telle politique³². Il ressort notamment de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qu'il n'y a pas lieu de considérer uniquement le niveau global de protection des droits concernés mais également « le niveau de protection en cette matière pour les personnes appartenant à [une] catégorie [...] [...] »³³.

Il résulte de la jurisprudence récente de la Cour constitutionnelle que celle-ci considère désormais :

« L'article 23 de la Constitution contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur compétent de réduire significativement, sans justification raisonnable, le degré de protection offert par la législation applicable »³⁴.

²⁸ Note de bas de page 54 de l'avis cité : *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2232/5, p. 118.

²⁹ Note de bas de page 55 de l'avis cité : Déclarations du secrétaire d'État compétent, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2232/5, p. 119 et *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, n° 53-3201/4, p. 52.

³⁰ Note de bas de page 56 de l'avis cité : Développements relatifs à la proposition de révision de l'article 23 de la Constitution en vue de garantir le droit aux allocations familiales, *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2240/1, p. 2.

³¹ Note de bas de page 57 de l'avis cité : Ainsi est-il estimé dans les débats parlementaires que sont admissibles une diminution draconienne des prestations familiales compensée par une offre d'accueil gratuit des enfants (*Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2232/5, pp. 124 et 125), la transformation du montant des prestations familiales en services comme l'accueil des enfants (Voir *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, n° 53-3201/4, p. 20) ou en nature (par exemple, la fourniture de langes ou de vêtements gratuits) (*Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2232/5, p. 124), une hausse des moyens affectés à la prime de naissance (*Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2232/5, p. 125), la liaison des prestations familiales au salaire (déclarations du secrétaire d'État compétent, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2232/5, p. 120 et *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, n° 53-3201/4, p. 52) et une modification de la différenciation actuelle du montant par enfant selon le rang (déclarations du secrétaire d'État compétent, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2232/5, p. 120).

³² Note de bas de page 58 de l'avis cité : B. Steen, « De gemeenschapsbevoegdigheden inzake gezinsbeleid en gezinsbijslagen na de Zesde Staatshervorming », in A. Alen et consorts (éds.), *Het federale België na de Zesde Staatshervorming*, Bruges, Die Keure, 2014, n° 431.

³³ Note de bas de page 59 de l'avis cité : C.C., 18 mai 2017, n° 61/2017, B.10.1.

³⁴ C.C., 27 avril 2023, n° 69/2023, B.6.2. Voir, dans le même sens, par exemple C.C., 25 septembre 2025, n° 126/2025, B.15.2.

Pour être admissible au regard de l'obligation de *standstill*, le recul opéré, s'il s'avère significatif, doit poursuivre un objectif légitime et être proportionné au regard de cet objectif³⁵.

2.3. En l'espèce, l'abrogation de l'article 5, § 3, du décret du 8 février 2018 et les modifications apportées au paragraphe 4 du même article peuvent être qualifiées de recul significatif.

Ces mesures sont justifiées comme suit par le demandeur d'avis :

« Deux mesures visent à responsabiliser les jeunes vis-à-vis de leur insertion professionnelle et à les inciter à s'inscrire dans des parcours de formation en adéquation avec les exigences du marché du travail.

Il s'agit de la suppression du statut de demandeur d'emploi comme générateur de droit aux allocations familiales, remplacé par un pot de 12 mois de droit, et la suppression du droit semi-automatique de 18 à 21 ans, avec l'extension du droit conditionnel jusqu'à 25 ans dès l'âge de 18 ans. Cet ajustement du système de prestations familiales s'inscrit dans la volonté du gouvernement de 'faire de chacun un acteur de sa vie et de ses choix, conscient de ses obligations envers la société'.

[...]

Une entrée en vigueur progressive et respectueuse du principe de *standstill* est prévue pour ces mesures d'optimisation du modèle d'allocations familiales ».

Sauf pour l'auteur de l'avant-projet à pouvoir démontrer, au moyen d'éléments circonstanciés, que le recul induit par les mesures proposées n'est pas significatif, il appartiendra à celui-ci d'apporter une justification raisonnable concernant ce recul par rapport à l'objectif ainsi poursuivi, en particulier au regard du principe de proportionnalité.

3. Au paragraphe 4, alinéa 3, il convient d'imposer au Gouvernement de déterminer les modalités de calcul de la période d'octroi de douze mois et non pas de prévoir uniquement en sa faveur la simple faculté de le faire. Le calcul de la période « maximale » de douze mois est en effet indispensable à la mise en œuvre du paragraphe 4, alinéa 1^{er}, 4^o, en projet et son mode de calcul dépend par essence d'un choix qui doit être posé par le législateur ou le pouvoir exécutif.

³⁵ Voir en ce sens l'avis 77.512/4 donné le 24 mars 2025 sur une proposition de loi « modifiant, en ce qui concerne les travailleurs occupés dans le cadre du régime des flexi-jobs, la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives », *Doc. parl.*, Chambre, 2024, n° 56-0244/002, pp. 3-8 ; l'avis 77.424/4 donné le 19 février 2025 sur une proposition de loi « modifiant la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires et la loi du 4 mars 2004 accordant des avantages complémentaires en matière de pension de retraite aux personnes désignées pour exercer une fonction de management ou d'encadrement dans un service public, en vue de supprimer la possibilité offerte aux fonctionnaires de dépasser le plafond Wijninckx », *Doc. parl.*, Chambre, 2024-2025, n° 56-0653/002, pp. 3-8 ou encore l'avis 77.330/4 donné le 10 février 2025 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 27 février 2025 'modifiant l'arrêté ministériel du 23 février 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide aux éco-régimes'.

Les mots « peut déterminer » seront dès lors remplacés par le mot « détermine ».

Article 64

À peine de rendre impossible toute modification de la loi, il ne peut être soutenu qu'une disposition nouvelle violerait le principe d'égalité et de non-discrimination par cela seul qu'elle modifie les conditions d'application de la législation ancienne. Le propre d'une nouvelle législation est d'établir une distinction entre les personnes qui relevaient du champ d'application de la règle antérieure et les personnes qui relèvent du champ d'application de la nouvelle règle. Il appartient en principe au législateur, lorsqu'il décide d'introduire une nouvelle réglementation, d'estimer s'il est nécessaire ou opportun d'assortir celle-ci de dispositions transitoires. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'est violé que si le régime transitoire ou son absence entraîne une différence de traitement dénuée de justification raisonnable ou s'il est porté atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Tel est le cas lorsqu'il est porté atteinte aux attentes légitimes d'une catégorie déterminée de justiciables sans qu'un motif impérieux d'intérêt général puisse justifier l'absence d'un régime transitoire établi à leur profit. Le principe de confiance est étroitement lié au principe de sécurité juridique, qui interdit au législateur de porter atteinte sans justification objective et raisonnable à l'intérêt que possèdent les sujets de droit d'être en mesure de prévoir les conséquences juridiques de leurs actes ³⁶.

Interrogée sur ce qu'implique l'article 121/1, 1^o, en projet du décret du 8 février 2018 et sur la prise en compte des principes précités, la déléguée a expliqué ce qui suit :

« Concernant l'article 64 de l'avant-projet, l'intention est de respecter le principe général de droit de non-rétroactivité en prévoyant cette disposition transitoire. Dans cette perspective, seule la situation que vous visez [les stages d'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi] doit être envisagée. La nouvelle législation, qui crée bien un nouveau régime juridique différent du précédent fondé sur le statut de jeune demandeur d'emploi (régime qu'il supprime), ne s'applique en effet que pour l'avenir.

Le statut de demandeur d'emploi ne sera plus considéré comme générateur d'un droit aux prestations familiales. Dès le 1^{er} juillet 2026, il est remplacé par la période unique de douze mois suivant la fin des études ou de la formation.

Cette période de douze mois civils est suspendue si le droit peut être ouvert, en vertu d'études ou d'une formation le permettant.

Dès lors, cette situation de stage d'insertion professionnelle débuté avant le 1^{er} juillet 2026 ne sera pas traitée dans le cadre de la méthode de calcul de la période maximale de douze mois.

³⁶ Voir, par exemple, C.C., 30 janvier 2025, n° 8/2025, B.32.

En outre, les deux systèmes peuvent avoir une temporalité différente. Par exemple, un jeune ayant entamé un SIP depuis plus d'un an au 30/6/2026, se trouvant dans les prolongations, perdrait son droit aux AF du jour au lendemain à défaut de la disposition transitoire. Il en va de même pour un jeune inscrit tardivement comme demandeur d'emploi après ses études ou sa formation.

Le système actuel se base sur l'inscription comme demandeur d'emploi, tenant compte du SIP et de ses prolongations. Le nouveau système se base sur une période de 12 mois à partir de la fin des études ou de la formation. S'agissant de deux références différentes, les droits acquis ne peuvent être garantis que par le maintien du système pour les SIP débutés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle mesure ».

CHAPITRE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 67

1. L'article 67 de l'avant-projet prévoit que les chapitres 3 et 9 (il ressort des échanges avec le délégué que c'est par erreur que les chapitres 2 et 10 sont mentionnés dans le premier tiret) produisent leurs effets (et non entrent en vigueur) le 1^{er} octobre 2025.

À ce sujet, comme la Cour constitutionnelle et la section de législation l'ont déjà souligné à plusieurs reprises, la non-rétroactivité des normes législatives est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique et cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise. Toujours selon la Cour constitutionnelle, la rétroactivité des normes législatives peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général, comme le bon fonctionnement ou la continuité du service public. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet d'influencer dans un sens déterminé l'issue de procédures juridictionnelles ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles justifient cette intervention du législateur qui porte atteinte, au détriment d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous.

Sur ce point, le commentaire de l'article précise :

« Cet article prévoit que les chapitres 3 et 9 produisent leurs effets au 1^{er} octobre 2025. Cette date correspond à l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon pris pour son exécution. L'alignement du décret sur cette date antérieure est indispensable pour garantir la cohérence de l'ensemble du dispositif juridique et assurer sa mise en œuvre effective.

La rétroactivité est pleinement justifiée par un motif d'intérêt général majeur. En effet, le FOREm doit pouvoir déployer, dès le mois d'octobre 2025, les mesures nécessaires à l'accompagnement intensifié des chercheurs d'emploi dont le droit aux allocations de chômage et d'insertion arrive à échéance à partir du 1^{er} janvier 2026. Pour répondre à cet impératif, il est essentiel que la base décrétales et son arrêté d'exécution entrent en vigueur de manière simultanée. Cette concordance permet au service public de commencer immédiatement l'organisation des procédures internes, l'adaptation des outils et la mobilisation des équipes afin de garantir une prise en charge rapide et efficace des publics concernés.

Par ailleurs, la rétroactivité ne porte atteinte à aucun droit acquis ni à aucune situation juridique consolidée. Le décret ne crée aucune obligation rétroactive à charge des administrés. Ses effets remontant au 1^{er} octobre 2025 sont exclusivement bénéfiques, puisqu'ils assurent une mise en œuvre fluide du dispositif et permettent d'offrir aux chercheurs d'emploi un accompagnement précoce et mieux structuré à l'approche de l'échéance du 1^{er} janvier 2026.

La sécurité juridique demeure intégralement préservée. Le calendrier de mise en œuvre, incluant l'entrée en vigueur de l'AGW au 1^{er} octobre 2025, était connu des acteurs institutionnels et opérationnels impliqués dans la réforme. L'intervention rétroactive du décret a pour seul effet de consolider ce calendrier déjà anticipé et de garantir la cohérence normative entre le décret et son arrêté d'exécution. Aucun administré n'est surpris dans ses attentes légitimes.

En outre, la mesure est strictement proportionnée : la rétroactivité est limitée à la date minimale nécessaire au bon fonctionnement du dispositif, à savoir la date d'entrée en vigueur de l'AGW. Elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.

En définitive, l'entrée en vigueur rétroactive du décret au 1^{er} octobre 2025 repose sur un intérêt général manifeste, n'occasionne aucun effet défavorable pour les administrés, respecte le principe de sécurité juridique et s'inscrit dans une logique de cohérence normative ».

Une telle manière de procéder est critiquable au regard du principe de la hiérarchie des normes, lequel impose que les mesures réglementaires d'exécution ne peuvent être adoptées qu'après l'adoption préalable des dispositions législatives.

En tout état de cause, l'explication fournie n'est pas admissible s'agissant des dispositions qui produisent des effets défavorables pour les chercheurs d'emploi concernés, en particulier celles relatives au contrôle de leur disponibilité et à la saisine du service à gestion distincte visé à l'article 35 du décret du 6 mai 1999, à savoir :

– l'article 49, 2^o, en ce qu'il modifie l'article 13, alinéa 4, du décret du 12 novembre 2021 en vue de prévoir, contrairement à la situation actuelle, que les retours d'information des « employeurs » peuvent être utilisés dans le cadre du contrôle de la disponibilité du chercheur d'emploi ;

– l'article 50, 2°, en ce qu'il modifie l'article 15, § 3, du décret du 12 novembre 2021, en vue d'étendre le cas de saisine du service à gestion distincte visé à l'article 35 du décret du 6 mai 1999 lorsque des absences sont constatées aux « sollicitations », ce qui va au-delà des entretiens de bilan ou de suivi actuellement prévus dans le cadre de son accompagnement au sens de l'article 15, § 3, alinéa 2, du décret ;

– l'article 51, en ce qu'il modifie l'article 21, alinéa 4, du décret du 12 novembre 2021 en vue de prévoir, contrairement à la situation actuelle, que les retours d'information des « partenaires de l'accompagnement » peuvent être utilisés dans le cadre du contrôle de la disponibilité du chercheur d'emploi ;

– l'article 52, en ce qu'il modifie l'article 22, alinéa 4, du décret du 12 novembre 2021 en vue de prévoir, contrairement à la situation actuelle, que les retours d'information des « tiers » peuvent être utilisés dans le cadre du contrôle de la disponibilité du chercheur d'emploi.

Ces dispositions visent à répondre aux objections émises par la section de législation sur l'absence de fondement juridique de certaines dispositions des arrêtes examinés respectivement dans l'avis 78.146/2 donné le 23 septembre 2025 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 2025 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022 portant exécution du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi' et l'avis 78.147/2 donné le 23 septembre 2025 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 2025 'portant exécution des articles 4/4, § 2, et 35 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022'.

Or, ces dispositions ne sont pas encore applicables, leur entrée en vigueur étant conditionnée à l'adoption préalable d'un arrêté ministériel ³⁷.

Dans ces conditions, la rétroactivité ne se justifie pas.

³⁷ L'article 28 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 2025 'portant exécution des articles 4/4, § 2, et 35 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022' prévoit que l'entrée en vigueur de l'article 6, § 1^{er}, 3° et 4°, qui concerne les retours d'informations des « opérateurs tiers » et des « entreprises » sera fixée par arrêté ministériel. L'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 2025 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022 portant exécution du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi' prévoit également que l'entrée en vigueur des articles 13, § 3, alinéa 3, (retour d'informations des « employeurs ») et 30, § 4, du même arrêté (absences justifiées ou injustifiées aux « sollicitations ») sera fixée par arrêté ministériel.

L'article 67 sera revu à la lumière de ce qui précède et les mots « dont l'entrée en vigueur est fixée le » seront remplacés par les mots « qui produisent leurs effets au ».

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX